

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service environnement

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° *M44/20*

A R R E T E
fixant le plan de chasse chevreuils et daims pour la campagne 2020/2021

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1-1 et suivants modifiés,

Vu les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 22/20 du 7 janvier 2020 et 26/20 du 8 janvier 2020 portant délégation de signature,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E

Article 1er : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse de la saison cynégétique 2020/2021, les personnes titulaires d'un plan de chasse individuel sont autorisées à prélever, dans le département de l'Allier, le brocard et le daim, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang).

Article 3 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

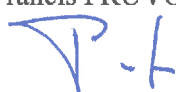
Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée dans les 48 heures suivant le prélèvement sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les attributaires qui ne saisiront pas dans les délais leurs réalisations se verront opposer un refus d'attribution pour l'année suivante.

Article 5 : Pour l'espèce daim, tout détenteur de droit de chasse pourra solliciter une ré-attribution de bracelets par courrier adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le 14 MAI 2020
P/la préfète et par délégation,
Francis PRUVOT,

Chef du Service Environnement

Attribution Daim
saison 2020/2021

Pays	Daim
BASMA	12
BOCNO	13
SOLSU	18
	43

REGLES D'ATTRIBUTIONS PLAN DE CHASSE CHEVREUIL 2020/2021 PAR PAYS CYNEGETIQUE

TAUX DE PLAINE = 20 %

Seuils: 20 hectares sauf TRONCAIS 15 hectares

Pays	Secteur	Proposition Taux d'attribution 20-21 pour 100 ha	Taux / 100ha 2018-19 si différent	Attributions 2019/2020	Réalisations 2019/2020	Attributions 2020-2021
Basse Marche	n° 9	8.0	7.0	139	113	153
	n° 10	7.0	7.0	169	133	165
	n° 11	7.0	6.0	242	184	256
	Total			550	430	574
Bocage Centre	n° 25	6.0	6.0	156	135	157
	n° 27	6.0	5.0	135	114	138
	n° 28	5.0	5.0	134	107	132
	n° 29	7.0	7.0	161	149	171
	n° 30	6.0	6.0	140	97	148
	n° 36	8.0	7.0	166	141	181
	Total			892	743	927
Bocage Nord	n° 22	7.0	6.5	96	66	96
	n° 23	7.0	6.5	255	204	284
	n° 24	7.0	6.0	304	239	317
	Total			655	509	697
Bocage Ouest	n° 32	8.0	8.0	266	223	270
	n° 33	9.0	9.0	173	139	169
	n° 34	8.0	8.0	345	310	346
	n° 31	8.0	8.0	136	117	144
	Total			920	789	929
Bocage Sud	n° 37	7.0	7.0	88	68	99
	n° 38	7.0	7.0	229	203	228
	n° 40	7.0	6.0	183	157	192
	Total			500	428	519
Massif des Colettes	n° 46	4.0	4.0	116	89	120
	n° 47	4.0	4.0	269	230	264
	Total			385	319	384
Combrailles Bourbonnaises	n° 35	8.0	8.0	57	50	57
	n° 41	6.0	5.0	127	106	133
	n° 42	7.0	7.0	76	61	67
	n° 43	7.0	6.5	92	79	87
	n° 44	5.0	4.5	131	114	133
	n° 45	3.0	3.0	61	45	62
	Total			544	455	539
Forterre	n° 16	7.0	6.0	191	155	205
	Total			191	155	205
Limagne Bourbonnaise	n° 39	6.0	6.0	234	220	235
	n° 48 Nord	6.0	5.0	201	184	220
	n° 48 Sud	6.0	6.0	36	31	39
	n° 49	6.0	6.0	188	163	196
	Total			659	598	690

REGLES D'ATTRIBUTIONS PLAN DE CHASSE CHEVREUIL 2020/2021 PAR PAYS CYNEGETIQUE

TAUX DE PLAINE = 20 %

Pays	Secteur	Proposition Taux d'attribution 20-21 pour 100 ha	Taux / 100ha 2018-19 si différent	Attributions 2019/2020	Réalisations 2019/2020	Attributions 2020-2021
Montagne Bourbonnaise	n° 17	7.0	6.0	149	120	149
	n° 18	6 (+ majorations zones péri urbaines)	6.0	159	142	156
	n° 19 b	6.0	5.0	191	176	195
	n° 19 h	5.0	5.0	417	344	419
	n° 20	5 (+ majorations DPF)	4.5	228	199	232
	Total			1144	981	1151
Piémont	n° 12	6.0	5.5	110	83	110
	n° 13	6.0	6.0	196	150	209
	n° 14	7.0	6.0	58	51	66
	Total			364	284	385
Sologne Nord	n° 1	7 (+ majo. DPF, plantations)	7.0	238	199	254
	n° 2	7.0	7.0	195	136	203
	n° 3	7,0 (+ majo DPF, plantations)	7.0	304	218	314
	n° 5	7,0 (+ majo DPF)	6.0	182	132	202
	Total			919	685	973
Sologne Sud	n° 4	7.0	6.0	53	46	45
	n° 6	7.0	7.0	142	121	142
	n° 7	8.0	7.0	182	121	173
	n° 8	7.0	6.0	114	80	124
	n° 15	7.0	7.0	154	123	155
	Total			645	491	639
Tronçais	n° 21	7.0	7.0	442	378	469
	n° 26	7.0	5.5	134	116	152
	Total			576	494	621
TOTAL			8944	7361	9233	